PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du

2 juillet 2026

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE COUTRAS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 2 juillet 2026

- - - - - - -

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de COUTRAS, régulièrement convoqué le 2 juillet à 19h, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jérôme COSNARD.

Etaient présents :

M. David SOULAT, Mme Marianne CHOLLET, M. Alain JAMBON, M. Philippe MARIGOT, Mme Laura RAMOS, M. William DENIS, M. Damien PLATEL, M Régis SAUVAGE, M. Bertrand GUEGAN, Mme Hélène CHAU, Mme Fanny SIOUVILLE, M. Grégoire ROUSSELLE, Mme Muriel LECOURT, Mme Marie-Christine VAYR, M. Robert JOUBERT, Mme Marie-Christine HEFTRE, Mme Emma HARLET, Mme Christel REYSSET, M. Jean-Michel PLACIDE, Mme Michelle LACOSTE, M. Jean-Michel CLUPEAU, Mme Jézabel MARTINEZ, M. Marc LAFAILLE, Mme Géraldine DARDAUD, Mme Delphine DEMAY.

Excusés ayant donné procuration :

Mme Agnès DELOBEL a donné pouvoir à Mme Marie-Christine HEFTRE, Mme Sonia BERTRAND a donné pouvoir à M. Alain JAMBON, M. Julien SOUPRE a donné pouvoir à Mme Bertrand GUEGAN.

Bonjour à tous.

J'ouvre ce conseil municipal du 2 juillet,

Muriel LECOURT est désignée comme secrétaire de séance, vous n'y voyez pas d'objection? Non.

Monsieur William DENIS fait l'appel à la demande de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : Le procès-verbal de la séance du 28 mai est-il correct ?

Monsieur CLUPEAU : J'ai une remarque : En en tête du procès-verbal, c'est précisé « séance du mercredi 28 mai », c'était un jeudi.
C'est un détail de forme.

Monsieur le Maire : Ok, ce sera modifié.

Madame LACOSTE : Oui, je voulais juste rectifier un propos que vous avez eu concernant le SAGE. Je vous avoue que j'étais souffrante la dernière fois et votre réaction m'a surprise quand vous m'avez montré l'arrêté en me disant « vous siégez au SAGE », et vous aviez un ton assez péremptoire. Donc j'étais assez surprise parce qu'en effet, je ne siège pas au SAGE. De fait, j'ai recherché, alors effectivement j'ai été désignée en 2021, mais très vite ma collègue a pris le relais. J'ai ici tous les autres arrêtés qui montrent que je n'y siège pas.
Je voudrais que cette vérité soit rétablie dans le procès-verbal, même si clairement ça n'intéresse que peu de monde, seulement vous et moi sûrement. Mais plus largement, après tout, je me suis demandée qu'elle était votre intention en fait, pourquoi avoir été cherché un arrêté pour me faire remarquer que je siégeais au SAGE, j'ai trouvé cela assez surprenant.
Qu'est-ce qu'il y avait comme intention derrière ça ?

Monsieur le Maire : En ce qui concerne la rectification du procès-verbal, on ne le rectifiera pas, mais votre intervention sera rajoutée dans le procès-verbal du prochain Conseil municipal.
Pour ce qui concerne le fait que vous soyez nommée au SAGE, sur les délibérations que nous avons, vous êtes bien au SAGE.
Alors après que vous n'y alliez pas ou que vous ayez un suppléant, ou que…

Madame LACOSTE : Écoutez, j'ai toutes les délibérations, vous n'avez pas été curieux de regarder les délibérations à partir de 2022 jusqu'à ce jour. C'est ma collègue Agnès Séjourné qui siège. Ce n'est pas moi.

Monsieur le Maire : Je finis, on n'est pas forcément dans un débat donc…
D'accord, donc maintenant, si vous n'y êtes pas, très bien, pas de souci.
En tout cas, les informations que j'avais, c'est que, effectivement, au sein de la CALI, il y avait deux personnes qui siégeaient, dont vous. Vous dites que vous n'étiez pas, et bien, on acte, pas de souci, on n'avait pas cette information-là, c'est tout.
Si vous dites que vous aviez une collègue qui y était, mais en tout cas le conseil départemental était, j'imagine, représenté, puisque c'est par le biais du fait que vous soyez conseillère départementale, qu'il y ait quelqu'un qui siège au SAGE. Et de la même manière, sur la communauté d'agglomération, donc nous avions deux personnes, en l'occurrence pas vous, mais votre collègue et puis, nous avions, Madame Conte Jaubert, qui était la Maire de Saint Médard de Guizières. La remarque que j'en faisais, c'était tout simplement que ce document le SAGE, quand il nous est tombé dessus, on a été véritablement surpris que l'adoption d'un tel document aussi restrictif, vous avez raison, c'est un débat assez technique, puisque vous en parlez, je peux revenir dessus.
Vous avez la loi climat et résilience qui impose beaucoup de choses et pour ce qui nous concerne à nous, impose une situation de constructibilité beaucoup plus restreinte à partir du moment où il

existe des zones humides. Je ne vais pas rentrer dans les détails très complexes, ce qu'on appelle les zones humides et les spécificités des zones humides.
Toujours est-il que la loi climat et résilience, quand il y a un terrain constructible et qu'il est découvert une zone humide, permet malgré tout une compensation.
Et nous, sur ce SAGE, les élus en ont décidé autrement, c'est-à-dire qu'ils ont considéré qu'il fallait aller encore plus loin, comme si ça ne suffisait pas qu'à partir du moment où il y avait une zone humide, on ne pouvait pas compenser, et donc même sur les zones dites constructibles prévues par les élus du PLUI, du PLU, du SCOT, enfin de tous les documents qui peuvent exister, on se retrouvait avec des terrains totalement inconstructibles. On n'est pas à une aberration de plus. C'était simplement ça que je relevais. Je relevais qu'on avait été surpris que, en tout cas, ceux qui siégeaient, vous ne siégez pas, j'ai compris, mais ceux qui siégeaient n'avaient pas relevé ce fait qui me semblait quand même extrêmement important. Ça c'est sur le fond.
Et sur la forme, c'est de se dire qu'on est obligé de passer une délibération à peu près pour tout, même sur des choses, parfois qui pourrait éviter autant de paperasse, on ferait des économies de papier et sur un sujet qui touche tout le monde, parce que ça a des impacts quand même sur un territoire extrêmement important. Pour vous donner juste un détail, ce document a quand même retardé des projets extrêmement importants sur le secteur de la CALI de plus d'un mandat pour le développement économique. C'est vrai qu'on n'a pas forcément besoin de travailler dans notre pays !
Donc c'était ça que je relevais. Et donc ce document a vu le jour sans qu'aucun conseil municipal n'ait besoin de délibérer, au moins pour donner un avis, un avis de conformité, ça aurait été encore mieux, mais au moins donner un avis. Et parce que vous m'en parlez, évidemment, vous imaginez bien, que quand on a vu arriver ce document, aussi restrictif, qui d'un côté vous impose par la loi SRU de construire parce qu'il manque des logements à loyer modéré, et que de l'autre côté on vous interdise ou au moins de mettre en œuvre tous les moyens pour que vous ne puissiez pas construire. Je sais bien qu'on n'est pas à une aberration près dans notre pays, mais enfin, ça commence à faire beaucoup. Et donc de là, autant la communauté d'agglomération, car Philippe BUISSON a découvert lui-même ce document du SAGE, il y en a un autre qui s'appelle SDAGE. Je ne veux pas rentrer dans les détails car on va perdre tout le monde. Et donc lui aussi découvre. Autant la commune de Coutras que la communauté d'agglomération, on a fait des études pour savoir un petit peu s'il y avait les moyens de faire des recours contre ce document. Il s'est avéré que, autant sur le fond que sur la forme, le Préfet d'ailleurs de l'époque en était totalement conscient, a conseillé de réviser ce SAGE, car il était extrêmement fragile et qu'il risquait fortement de tomber. C'est pour ça qu'il y a eu cette délibération avec des modifications qui permettent aujourd'hui en tout cas de se conformer à la loi. Il me semble qu'elle est déjà très restrictive, ce n'était pas forcément la peine d'aller plus loin. Voilà, c'était ça. C'est pour ça qu'après je n'ai pas lancé forcément le débat, en tout cas je ne suis pas intervenu sur le sujet mais c'était ça la situation qui, je vous le dis, n'a pas été forcément simple.
D'ailleurs, je vais même plus loin puisque c'est un sujet qui nous a largement concernés. C'est que derrière, moi, j'ai essayé de voir parce que beaucoup de collectivités le découvraient et, je crois qu'il y a déjà plus d'une cinquantaine de collectivités qui étaient prêtes à nous rejoindre pour une procédure.
Aujourd'hui, si d'autres collectivités veulent l'engager très bien, nous on a obtenu ce qu'on souhaitait, et c'est tant mieux pour la commune.
Voilà, c'était pour ça que je pensais que vous y étiez, désolé, je n'avais pas cette information.
Revenons au procès-verbal. Est-ce que ce procès-verbal, en dehors de ce que vous avez relevé, est conforme ?
Oui.

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Numéro de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Destinataire de l'acte	Montant	Date/durée de l'acte
29/2026	Décision de signer un contrat de coordination en matière de sécurité et protection de la santé portant sur une opération de travaux de remise en état de l'atelier des services techniques	SASU ELYFEC	1 344.00 € H.T., Soit 1 612.80 € T.T.C.	22 mai 2026
30/2026	Décision de signer un avenant de prolongation de six (6) mois au marché n° 15-005 pour la mise à disposition, installation, maintenance et l'entretien des mobiliers urbains d'informations publicitaires et non publicitaires sur le territoire de la commune de Coutras	SAL PHILIPPE VEDIAUD	/	10 juin 2026
31/2026	Décision de signer un avenant de prolongation de six (6) mois au marché n° 19-014 pour l'installation, la location et la maintenance de quatre (4) panneaux LED	SAS LUMIPLAN VILLE	7 479.00 € H.T., Soit 8 974.80 € T.T.C.	15 juin 2026
32/2026	Décision de signer une convention de mise à disposition à titre onéreux d'un bâtiment communal – Maison individuelle de type 3 – sis lieu-dit « Bois Rond », 1 boulevard Henri de Navarre	Mme Maéva BARBIER	100 € / mois toutes charges comprises	11 juin 2026
33/2026	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation accordée en réparation du sinistre n° 25 3303 J0158 L (incendie de l'atelier des services techniques – matériel présent dans le véhicule incendié RENAULT immatriculé 5977LR33)	SCHULLER & SCHULLER	1 350.00 € T.T.C.	15 juin 2026
34/2026	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation accordée en réparation du sinistre n° 25 3303 J0152 J (incendie de l'atelier des services techniques – matériel présent dans le véhicule incendié CITROEN immatriculé CK-285-LK)	SCHULLER & SCHULLER	1 350.00 € T.T.C.	15 juin 2026

35/2026	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation accordée en réparation du sinistre n° 25 3303 J0157 D (incendie de l'atelier des services techniques – matériel présent dans le véhicule incendié FORD TRANSIT immatriculé 7064RK33)	SCHULLER & SCHULLER	1 350.00 € T.T.C.	15 juin 2026
36/2026	Décision d'accepter la proposition d'indemnisation accordée en réparation du sinistre provoqué à un potelet par un tiers	MMA	216.22 € T.T.C.	15 juin 2026

Monsieur le Maire : Nous avons, de la même manière, les décisions qui ont été prises, est-ce qu'il y a des décisions qui apportent des explications, décisions qui sont liées essentiellement sur des remboursements d'assurance.

Madame LACOSTE : J'imagine que la mise à disposition à titre onéreux, 100 € par mois est pour une personne qui intervient sur la commune, cet été peut-être un maitre-nageur ?

Monsieur le Maire : La mise à disposition de la maison individuelle ?

Madame LACOSTE : Oui.

Monsieur le Maire : Oui, c'est pour le maitre-nageur, cela nous permet d'ailleurs de pouvoir avoir un maitre-nageur sinon nous n'en n'aurions pas.
Il faut être très compétitif pour attirer des maitres-nageurs.

Nous passons aux délibérations.

A ce propos, vous avez deux délibérations déposées sur table, car il avait été relevé pendant la commission des erreurs matérielles et des amendements qui ont été apportés.

N° 71/2026 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. JAMBON

Vu l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 juin 2026,

Considérant le projet du règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'adopter son règlement intérieur dans les six mois suivants son installation ;

Ce règlement intérieur doit comporter, notamment, les règles d'adoption du rapport d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrat ou de marché, les règles de présentation et d'examen des questions orales et les modalités d'expression des élus des listes autres que celle de la majorité.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'adopter le règlement intérieur de la ville de Coutras, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non.
Les erreurs matérielles ont été corrigées.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte le règlement intérieur de la ville de Coutras, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

VILLE DE
COUTRAS

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Juillet 2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal 5

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocation
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs 8

Article 7 : Commissions municipales permanentes
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales permanentes
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commission d'appel d'offres et commission de concession
Article 11 : Commission de Contrôle Financier (CCF)

Chapitre III : Tenues des séances du conseil municipal 12

Article 12 : Présidence
Article 13 : Quorum
Article 14 : Pouvoirs
Article 15 : Secrétariat de séance
Article 16 : Accès et tenue du public
Article 17 : Enregistrement des débats
Article 18 : Séance à huis clos
Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 15

Article 20 : Déroulement de la séance
Article 21 : Débats ordinaires
Article 22 : Rapport sur les orientations budgétaires
Article 23 : Suspension de séance
Article 24 : Amendements
Article 25 : Consultation des électeurs
Article 26 : Référendum local
Article 27 : Votes
Article 28 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Procès-verbaux des conseils municipaux et listes des délibérations **19**

Article 29 : Procès-verbaux
Articles 30 : Listes des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses **20**

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 34 : Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale
Article 35 : Modification du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse.
Dès lors, le principe est celui de la convocation électronique et par exception celui de l'envoi par voie postale.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation est accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un livret des délibérations qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal est préalablement soumise aux commissions compétentes conformément l'article 7 du présent règlement intérieur.
Le caractère d'urgence de l'affaire, après décision d'inscription à l'ordre du jour par le Maire, devra être approuvé par la majorité du conseil municipal.

Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-dessous.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Ainsi durant les 5 jours qui précèdent la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie, aux heures ouvrables auprès de la Direction générale des services.
Les conseillers qui voudront consulter ces mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront obtenir une autorisation préalable du Maire d'ouverture des services.

Les conseillers qui feront connaître leur impossibilité de se déplacer aux horaires proposés pourront obtenir la communication des documents par voie dématérialisée, uniquement si la numérisation de ces derniers s'avère possible.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le conseiller municipal peut :
- soit transmettre par écrit au secrétariat du Maire quarante-huit (48) heures minimum avant la séance, l'exposé de sa question au Maire. Dans ce cas, le conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement. En cas d'absence du conseiller municipal, la réponse est apportée à une séance suivante du conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

- soit exposer en séance une question. Le texte de l'exposé est remis au Maire ou à son représentant en début de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire ou son adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours, sauf en cas d'étude complexe.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales permanentes

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les commissions de concession, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est créé au sein du conseil municipal 5 commissions permanentes, dont 4 pour l'examen des affaires soumises à délibération. Le conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, les conseillers qui y siègent.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Il est créé, au sein de la Commune de Coutras, une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION
Finances-Emploi-Economie-Tourisme-Administration générale
Social-Ecoles-Affaires scolaires-Politique de la Ville
Sécurité-Urbanisme-Voirie-Transports-Environnement et Cadre de vie
Sport-Jeunesse-Culture
Accessibilité aux personnes handicapées

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales permanentes

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion. Aucun quorum n'est exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute
Commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux (2) jours au moins avant la réunion.

La Direction générale des services ou son représentant et le(s) responsables(s) administratif(s) ou technique(s) concerné(s) peuvent assister, à l'invitation du président de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission et les agents qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités

comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.
Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un conseiller désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres et commission de concession

La Commission d'appel d'offres :

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dont il est rappelé les règles applicables aux communes.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents communaux compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
3° Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La Commission de concession :

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dont il est rappelé les règles applicables aux communes.

La commission de concession (incluant les délégations de service public) est composée des membres suivants : le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège
est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de concession (incluant les délégations de service public) par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission de concession lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission de concession (incluant les délégations de service public) peut faire appel au concours d'agents communaux compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission de concession :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
3° Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission de concession, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 11 : La Commission de Contrôle Financier (CCF)

Il est institué une commission de contrôle financier (CCF) conformément aux dispositions des articles R.2222-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La mission de contrôle de la commission de contrôle financier trouve à s'appliquer à toute convention présentant une dimension financière et donnant lieu à l'établissement de comptes périodiques. Les contrats concernés par ces dispositions sont :
- Les contrats de délégation de service public ;
- Certains marchés de prestation de service en lien étroit avec les services de la commune ;
- Les conventions d'occupation du domaine public consenties au profit d'entreprises, en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

La composition de la commission est fixée par délibération du conseil municipal.

Dans le cadre de ses travaux, la commission peut faire appel à un expert et entendre toute personne qualifiée extérieure ou agent dont l'audition paraît utile à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif, présenté par le Maire, est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 13 :
Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.
2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (moitié + 1 si nombre pair ou moitié arrondie à l'entier supérieur si nombre impair), doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article14 :
Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au président de séance ou au secrétariat général au plus tard à l'ouverture de la séance. Une délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux, qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (le Directeur Général des Services, le directeur de cabinet et le secrétaire du conseil municipal) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos prévu à l'article 18.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

Article 18 : Séance à huis clos

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension de séance et l'expulsion.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Maire ou un conseiller municipal désigné, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Rapport sur les orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La présentation du Rapport sur les orientations budgétaires a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur, dont notamment l'état d'endettement.

Plusieurs points sont abordés dans ce rapport :

a) L'environnement économique et financier :
 – les perspectives sur l'évolution économique du pays avec les dispositions budgétaires de l'État (loi de finances) et les décisions nationales ayant un impact sur les ressources ou les dépenses locales ;
 – les relations avec les autres collectivités territoriales et notamment les établissements publics de coopération intercommunale auxquels la collectivité participe (dotations, pacte financier) ;

b) L'analyse financière de la collectivité territoriale :
 – approche des équilibres budgétaires envisagés avec l'évolution des principaux postes budgétaires ;

– évolution des principaux agrégats (autofinancement net, autofinancement brut, encours de dette) ; marges de manœuvre (épargne, fiscalité locale et son évolution prévisible, endettement) ;
– mode de financement des dépenses d'investissement ; présentation consolidée du dernier exercice ; état du patrimoine ; emplois permanents, etc. ;

c) Les orientations générales du budget de l'exercice de la Commune et leur traduction dans le budget futur (engagements pluriannuels, évolution et caractéristiques de l'endettement, politique fiscale, etc.) ;

d) Les prévisions pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement et la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Le rapport d'orientations budgétaires est transmis par la Commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Ce rapport est aussi mis en ligne sur le site internet de la Commune et transmis à l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le président de séance. Le président doit mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des membres du conseil**.**
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance. Dès la fin de suspension, le président déclare la réouverture de la séance sous réserve du respect des règles du quorum.

Article 24 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Pour être recevables, ces amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire, avant la séance concernée. Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder. Toutefois, si plus de 3 amendements sont déposés sur le texte, le Maire peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au conseil municipal non seulement d'arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation de la consultation. La délibération doit indiquer expressément que la consultation n'aura que valeur d'avis.

Une seule consultation pourra être organisée sur le même sujet dans la période d'une année. Le conseil municipal arrête sa décision à l'issue de cette consultation.

Si la consultation est demandée par un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale, le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs, s'il la juge opportune.

De la même manière, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation qui ne sera en tout état de cause qu'un avis.

Article 26 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Le Maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
Si la moitié des électeurs convoqués prend part au référendum et qu'une majorité absolue est dégagée, le résultat du scrutin s'impose au conseil municipal.

Article 27 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal effectuera les votes et nominations au scrutin public à main levée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le Maire a quitté la séance et que conseil municipal a élu son président conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Procès-verbaux des conseils municipaux et listes des délibérations

Article 29 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.
Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Exceptionnellement, la mise aux voix peut être reportée à la séance suivante afin de laisser le délai de retranscription des débats.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès- verbal suivant.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Conformément à l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du Maire et du ou des secrétaires de séance.
Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

Article 30 : Listes des délibérations

Conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations de la séance du conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine.

La liste des délibérations est affichée dans les vitrines extérieures de l'hôtel de ville prévues à cet effet. Elle fait apparaitre la date de la séance, l'intitulé de chaque affaire examinée et la décision prise pour chaque affaire.

La liste des délibérations est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public, en papier et de manière dématérialisée.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Un local administratif ou une salle municipale peut être mis à disposition des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, de manière soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Compte tenu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Droits d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Si la liste d'opposition souhaite s'exprimer dans le bulletin d'information générale, elle devra faire parvenir ses textes au plus tard quinze (15) jours après la demande qui lui sera adressée par la municipalité.
La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers est fixée à une page du bulletin d'information générale, qui devra être répartie équitablement entre les différents groupes composant le conseil municipal (opposition et majorité comprise).

Le Maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Il pourra aussi être adapté en tant que de besoin, révisé ou modifié si de nouvelles dispositions législatives et règlementaires rendaient illégales certaines de ses clauses

N° 72/2026 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE COUTRAS AUPRES DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : M. JAMBON

Cette délibération a également été amendée par rapport à la commission qui s'est tenue.

Conformément à la composition fiée par La Cali pour les communes de plus de 3 500 habitants, il est proposé de désigner :

Représentants titulaires :

M. David SOULAT
M. Alain JAMBON
M. Jean-Michel CLUPEAU

Représentants suppléants :

M. Philippe MARIGOT
M. Régis SAUVAGE
Mme Jézabel MARTINEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération communautaire n° 2017-02-053 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n° 2026-04-075 en date du 28 avril 2026 portant sur la détermination de la composition de la CLECT,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 juin 2026,

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant que la CLECT élit son président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres ;

Considérant que le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; qu'il en préside les séances et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ;

Considérant que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts et qu'elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur ;

Considérant que la commission se base pour ses évaluations sur les principes suivants :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission,

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année,

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges,

- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la CLECT. Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la CLECT doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Considérant qu'il appartient à La Cali, sur le fondement de l'article 109 Nonies C de déterminer sa composition, à la majorité des deux tiers et que par délibération n° 2026-04-075 en date du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a déterminé que les communes seraient représentées de la manière suivante :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune pour les communes de moins de 3 500 habitants ;

- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants par commune pour les communes de 3 500 habitants et plus ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de désigner leurs propres membres au sein de la CLECT ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De procéder à la désignation de :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
M. David SOULAT	M. Philippe MARIGOT
M. Alain JAMBON	M. Régis SAUVAGE
M. Jean-Michel CLUPEAU	Mme Jézabel MARTINEZ

Monsieur le Maire : Avez-vous des remarques ?
Non.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Procède à la désignation de :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
M. David SOULAT	M. Philippe MARIGOT
M. Alain JAMBON	M. Régis SAUVAGE
M. Jean-Michel CLUPEAU	Mme Jézabel MARTINEZ

N° 73/2026 – COMMUNICATION DU RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE (RAPPORT D'ACTIVITES) 2025 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Rapporteur : M. JAMBON

Les communes membres d'un EPCI doivent être destinataires d'un rapport d'activités dont la présentation est obligatoire au conseil municipal.
La CALI présente son rapport d'activités sous la forme d'un rapport de développement durable.
Pour l'année 2025, ce rapport fait apparaître les faits marquants suivants concernant plus particulièrement la commune de Coutras :

Urbanisme
Le PLUI-HD de la Cali a été approuvé et arrêté.

Développement Economique
En 2025, La Cali a poursuivi son soutien aux structures économiques du territoire, pour assurer son développement en stimulant la croissance et l'emploi. L'accent a été particulièrement mis sur la structuration d'équipement de centralité, l'attractivité du territoire et la dynamisation du commerce local et de proximité, avec le soutien de nombreux commerces (à Coutras dans les halles Justin Luquot : épicerie, poissonnerie, restaurant).

Soutien aux actions de cohésion sociale
En 2025, dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville, La Cali a fléché son soutien sur 7 actions : « Image de soi pour l'emploi » par Imagin'actions, « Coutras viti jeunes » par la Régie Lib'Rt, « Auto-école solidaire » par Alter Ego, « Mobilisation et accompagnement individualisé d'aide au retour à l'emploi » par la Cravate Solidaire, « Une télévision locale et citoyenne à Coutras » par NA TV, « Court métrage photographique » par Collectif API.

Soutien aux associations sportives de haut niveau du territoire
La Cali soutient les associations et clubs sportifs évoluant dans l'élite de leur discipline ou organisant des évènements sportifs de notoriété nationale et internationale se déroulant sur le territoire. Cette année, La Cali a apporté son soutien aux associations : US COUTRAS Rink-hockey et Grand Libournais Handball.

Accès à la culture pour tous
En 2025, la commune de Coutras a accueilli la 1ère édition du « Parcours des regards. Regards d'eau », un projet éco artistique à destination des enfants des centres de loisirs et des jeunes de l'école de la 2nde chance et du SAVA (institut médico-social).

« Vidéo Games Week » : la 9ème édition a eu lieu en octobre 2025 à Coutras, avec plus de 4 000 participants. Cette année, il est à noter la participation de jeunes de La Cali et d'une délégation Slovène pour présenter le projet « Legendary encounters ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

Vu la délibération n° 2026-02-014 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) en date du 26 février 2026,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 juin 2026,

Considérant que les maires de communes, membres d'une communauté d'agglomération, doivent être destinataires, avant le 30 septembre de chaque année, du rapport d'activité et du compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le maire doit informer le conseil municipal des activités de cet établissement, notamment par la communication du rapport annuel d'activité ;

Considérant que cette communication doit se faire en séance publique, au cours de laquelle les délégués siégeant à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus par le conseil municipal ;

Considérant que La Cali établit un rapport de développement durable qui tient lieu de rapport d'activité ;

Considérant la transmission du rapport de développement durable 2025 de la Cali à l'ensemble des membres du conseil municipal de Coutras par Monsieur le Maire en vue de sa communication en séance publique ;

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De prendre acte de la communication du rapport de développement durable 2025 de la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) présenté comme rapport d'activités.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des observations ?
Non.
C'est un rapport, donc il n'y a pas de vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Prend acte de la communication du rapport de développement durable 2025 de la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) présenté comme rapport d'activités.

N° 74/2026 – COMMUNICATION DU RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION 2025 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CINEMA MUNICIPAL

Rapporteur : M. JAMBON

L'année 2025 a été particulièrement difficile pour l'exploitation cinématographique, tant au

niveau national que local. Le cinéma Maurice Druon a dû faire face à un contexte économique fragile, à une offre de films moins porteuse sur certaines périodes, mais surtout à une panne majeure du projecteur numérique qui a nécessité une intervention technique lourde.

En 2025, le cinéma a accueilli un total de 2 886 spectateurs payants (3 109 spectateurs au total en incluant les entrées gratuites), répartis sur 232 séances, ce qui représente une moyenne de 12 spectateurs par séance.

Le prix moyen par billet payant s'établit à 4,68 €. Le public scolaire et périscolaire est resté le pilier de l'établissement avec 1 406 entrées, représentant à lui seul 49 % de la fréquentation payante de l'année.

Sur le plan financier, l'exercice 2025 se clôture sur un résultat déficitaire de -3 666,03 €. Il convient de souligner que ce déficit est quasi intégralement lié à la dépense exceptionnelle de maintenance du projecteur numérique, qui s'est élevée à 3 026,20 € HT. Sans cet imprévu technique, l'exploitation du cinéma aurait été à l'équilibre.

Conformément aux termes de l'article 8 du contrat de Délégation de Service Public, la redevance contractuelle due à la commune, calculée à hauteur de 1 % du prix TTC des entrées (recettes guichet de 13 515,40 €), s'élève à 135,15 € pour cet exercice.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment son article L. 1211-3 qui dispose que « dès la communication du rapport (…) son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal conclu avec la société CTC et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2025,

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 24 juin 2026

Considérant la transmission du rapport par la société CTC en date du 28 mai 2026 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de l'information donnée concernant la transmission du rapport du délégataire de service public pour l'exploitation du cinéma municipal ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Ce que je peux vous dire, c'est que, de mon côté, j'ai demandé qu'on me donne quelques éléments qui n'ont peut-être pas forcément été dit par Alain. Je suis allé voir depuis 2020 un petit peu où on en était. On reste stable. On est sur quelque chose, même, je dirais, qui est plutôt bien pour la collectivité parce qu'on a cette délégation de service public qui ne coûte rien.
Je ne sais pas si vous rappelez avant, on votait une délibération pour aller jusqu'à 10 000 €, on avait même un déficit pouvant aller jusqu'à à 17 000 €, maintenant cela s'équilibre.
Il faudra par contre, que l'on s'occupe du remplacement des sièges, qui fatiguent un peu.
Il s'agit une nouvelle fois d'une présentation de rapport, donc il n'y pas de vote sur cette délibération.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Prend acte de l'information donnée concernant la transmission du rapport du délégataire de service public pour l'exploitation du cinéma municipal ;

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

N° 75/2026 – PARTICIPATIONS COMMUNALES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET AUX REPAS DES ELEVES DOMICILIES A COUTRAS DE L'ECOLE NOTRE DAME DU SACRE CŒUR - ANNEE SCOLAIRE 2025 / 2026

Rapporteur : M. GUEGAN

Pour rappel, la participation communale aux charges de fonctionnement des écoles privées est obligatoire depuis une circulaire de 2012.
Cette participation est calculée par élève et par an sur la base du coût de fonctionnement des écoles publiques, primaires et maternelles. Pour l'année 2025-2026, le coût par élève est de 860 €. Il y a 94 élèves inscrits à l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur et domiciliés à Coutras. Le montant total donc de la participation communale s'élève à 80 840 €. Autre participation communale, cette fois facultative, qui s'adresse aux repas des élèves domiciliés à Coutras sur l'école privée. Depuis 2012, le conseil municipal a décidé de verser cette participation à l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur, sur la base d'une convention de prestation et de participation au service de restauration scolaire.
Cette convention a été renouvelée depuis 2024 pour la période de 2024 à 2027. Elle est calculée sur la base du nombre d'élèves inscrits au service de restauration et sur la situation de chaque élève au regard du quotient familial et de son domicile sur la commune de Coutras. La commune subventionne donc la différence entre le coût du repas et le prix payé par les familles. Son montant s'élève pour cette année à 20 991,14 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 édictant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération n° 78/2024 du 26 septembre 2024 approuvant la convention de prestation et de participation communale au service de restauration scolaire de l'école Notre-Dame du Sacré- Cœur pour une période allant du 1er septembre 2024 au 31 août 2027,

Vu le Budget primitif 2026 inscrivant les crédits nécessaires au compte 6558 pour la participation communale obligatoire aux charges de fonctionnement de l'école et au compte 65748 pour la participation communale facultative aux frais de repas des élèves domiciliés à Coutras,

Vu l'avis de la commission sociale, écoles, affaires scolaires, politique de la ville en date du 23 juin 2026,

Considérant la répartition ci-dessous :

1. Participation aux charges de fonctionnement :

Participation communale aux charges de fonctionnement des élèves domiciliés à Coutras de l'école Notre dame du Sacré Cœur
Année scolaire 2025 / 2026

Total des charges de fonctionnement des écoles publiques - exercice 2025	548 275,53 €
Nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques - année 2025 / 2026	638
Coût moyen par élève	*860 €*
Nombre total d'élèves scolarisés à l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur - année 2025 / 2026	94
Montant de la participation	**80 40 €**

2. Participation aux frais de repas :

Participation communale aux repas des élèves domiciliés à Coutras de l'école Notre dame du Sacré Cœur
Année scolaire 2025 / 2026

septembre 2025 à mai 2026				**participation communale**		
Tranches	**nombre d'élèves**	**coût repas**	**participation parent par jour**	**par jour et par enfant**	**par jour et par nombre d'enfants**	**Nbre jour d'école : 118**
1201 et +	63	4,82 €	3,35 €	1,47 €	92,61 €	**10 927,98 €**
801<1200	14	4,82 €	3,23 €	1,59 €	22,26 €	**2 626,68 €**
601<800	0	4,82 €	3,06 €	1,76 €	0,00 €	**0,00 €**
401<600	6	4,82 €	2,77 €	2,05 €	12,30 €	**1 451,40 €**
201<400	9	4,82 €	2,08 €	2,74 €	24,66 €	**2 909,88 €**
101<200	0	4,82 €	1,68 €	3,14 €	0,00 €	**0,00 €**
0<100	0	4,82 €	1,04 €	3,78 €	0,00 €	**0,00 €**
	92	**SOUS TOTAL**				**17 915,94 €**
juin à juillet 2026				**participation communale**		
Tranches	**nombre d'élèves**	**coût repas**	**participation parent par jour**	**par jour et par enfant**	**par jour et par nombre d'enfants**	**Nbre jour d'école : 20**
1201 et +	63	4,86 €	3,37 €	1,49 €	93,87 €	**1 877,40 €**
801<1200	14	4,86 €	3,25 €	1,61 €	22,54 €	**450,80 €**
601<800	0	4,86 €	3,08 €	1,78 €	0,00 €	**0,00 €**
401<600	6	4,86 €	2,79 €	2,07 €	12,42 €	**248,40 €**
201<400	9	4,86 €	2,09 €	2,77 €	24,93 €	**498,60 €**
101<200	0	4,86 €	1,69 €	3,17 €	0,00 €	**0,00 €**

0<100	0	4,86 €	1,05 €	3,81 €	0,00 €	**0,00 €**
	92	**SOUS TOTAL**				**3 075,20 €**
TOTAL						**20 991,14 €**

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De voter la participation communale aux charges de fonctionnement de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur pour l'année scolaire 2025 / 2026 à hauteur de 80 840 euros ;

- De voter la participation communale aux frais de restauration des élèves domiciliés sur Coutras de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur pour l'année scolaire 2025 / 2026 à hauteur de 20 991,14 euros.

Monsieur le Maire : Avez-vous des remarques ?
Non.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Vote la participation communale aux charges de fonctionnement de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur pour l'année scolaire 2025 / 2026 à hauteur de 80 840 euros ;

- Vote la participation communale aux frais de restauration des élèves domiciliés sur Coutras de l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur pour l'année scolaire 2025 / 2026 à hauteur de 20 991,14 euros.

N° 76/2026 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR SPORTIF AUPRES DE L'ECOLE NOTRE DAME DU SACRE COEUR

Rapporteur : M. SOULAT

L'école Notre Dame du Sacré Cœur a sollicité, de nouveau, la commune de Coutras en vue de bénéficier des compétences de l'un de ses animateurs sportifs pour encadrer la pratique d'activités sportives de qualité. Ce projet constitue un axe fort de la mise en œuvre du projet éducatif de l'école Notre Dame du Sacré Cœur.

Ainsi, il est nécessaire de signer avec l'école Notre Dame du Sacré Cœur une convention de mise à disposition d'un agent communal pour la période du lundi 07 septembre 2026 au vendredi 02 juillet 2027 inclus et uniquement en temps scolaire :

- Pour dispenser auprès des élèves des cours d'éducation physique et sportive à raison de 9h00 hebdomadaires (lundi et vendredi : 13h30 – 16h30 / mardi et jeudi : 15h00 – 16h30),

- Pour mettre en place le projet sportif et préparer les séances à raison de 1h00 hebdomadaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 24 juin 2026

Considérant que l'école Notre Dame du Sacré Cœur a sollicité la commune de Coutras en vue de bénéficier des compétences de l'un de ses animateurs sportifs pour encadrer la pratique des cours d'éducation physique et sportive à destination des enfants ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de personnel joint en annexe ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'École Notre Dame du Sacré Cœur pour la période du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 2 juillet 2027 inclus et uniquement durant le temps scolaire ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : C'est une délibération que l'on passe chaque année, est-ce que vous avez des questions ?

Monsieur CLUPEAU : Je lis les délibérations et les annexes, comme tout le monde et j'ai vu qu'il y avait une petite erreur, pas dans l'annexe à la convention, par contre dans la délibération, il est noté qu'on autorise le Maire à signer pour la période du 8 septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Monsieur le Maire : Oui cela a été modifié.
Avez-vous des questions autres que des erreurs matérielles ?
Non.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'École Notre Dame du Sacré Cœur pour la période du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 2 juillet 2027 inclus et uniquement durant le temps scolaire ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 77/2026 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 2 JUILLET 2026 ET AUTORISATION DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Rapporteur : M. SOULAT

Tout d'abord, le tableau des effectifs est un document obligatoire dans chaque collectivité territoriale.
Il recense l'ensemble des emplois permanents créés par l'organe délibérant en précisant notamment leur cadre d'emplois, leur catégorie (A, B ou C) et leur quotité de travail.

Ensuite, conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique (articles L. 313-1 et suivants), les emplois permanents des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.
Ce principe constitue la règle de droit commun : lorsqu'un poste est créé ou vacant, la collectivité doit en priorité rechercher un fonctionnaire (mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude, etc.).

Toutefois, la loi prévoit des dérogations permettant de recruter des agents contractuels de droit public sur des emplois permanents.
En particulier, l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique autorise ce recours lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire a été menée, mais qu'elle n'a pas permis de pourvoir le poste (absence de candidatures pertinentes, profils inadéquats, etc.).
Dans ce cas, la collectivité peut légalement recruter un agent contractuel pour assurer la continuité du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction public territorial,

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant,

Vu la délibération n° 43/2025 du 10 avril 2025 relative à la mise à jour du tableau des effectifs au 10 avril 2025,

Vu la délibération n° 11/2026 du 22 mars 2026 relative au recrutement d'agents contractuels de droit public,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs afin de l'adapter aux besoins actuels de la collectivité,

Considérant que les emplois permanents inscrits au tableau des effectifs ont vocation à être occupés par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires,

Considérant qu'en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, ces emplois pourront être pourvu par des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De se prononcer sur le tableau des effectifs de la collectivité au 2 juillet 2026 tel qu'il figure ci-dessous ;

- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public ;

- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 11/2026 du 22 mars 2026 relative au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Tableau des effectifs au 2 juillet 2026

Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			pourvus	vacants	dont TNC
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION					
Directeur Général des services (commune de 2 000 à 10 000 habitants)	A	1	0	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	2	1	1	0
Attaché	A	4	3	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	3	0	0
Rédacteur	B	6	5	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	3	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	6	4	2	0
Adjoint administratif	C	8	8	0	0
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	1	0	1	0
technicien principal de 1ere classe	B	1	1	0	0
technicien principal de 2ème classe	B	1	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0
Agent de maîtrise	C	3	1	2	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	5	5	0	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	11	8	3	0
Adjoint technique	C	31	25	6	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de service de police municipal principal 1ère classe	B	1	0	1	0
Brigadier-chef principal	C	3	3	0	0
Gardien-brigadier	C	2	1	1	0
FILIERE SOCIALE					
ATSEM principal 1ère classe	C	2	2	0	0
ATSEM principal 2ème classe	C	5	4	1	0
FILIERE CULTURELLE					
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	4	3	1	3
Assistant enseignement artistique	B	7	7	0	6
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	0

FILIERE SPORTIVE					
Educateur des APS principal 1ère classe	B	1	1	0	0
Educateur des APS	B	1	0	1	0
Opérateur principal des APS	C	1	1	0	0

FILIERE ANIMATION					
Animateur principal 2ème classe	B	1	0	1	0
Animateur	B	1	0	1	0
adjoint d'animation principal 1ere classe	c	1	1	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	3	2	1	0
Adjoint d'animation	C	8	6	2	0
TOTAL		**132**	**103**	**29**	**9**

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Délibération que l'on aura l'occasion de repasser dans l'année pour la mise à jour des effectifs.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le tableau des effectifs de la collectivité au 2 juillet 2026 tel qu'il figure ci-dessus ;

- Autorise le recrutement d'agents contractuels de droit public ;

- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 11/2026 du 22 mars 2026 relative au recrutement d'agents contractuels de droit public.

N° 78/2026 – REGIME INDEMNITAIRE - MISE A JOUR DE L'ANNEXE 1 DU RIFSEEP - TABLEAU DE REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI ET CADRE D'EMPLOI

Rapporteur : M. SOULAT

Il est nécessaire de mettre à jour régulièrement le tableau de l'annexe 1 du RIFSEEP suite à la création du poste chargé de la communication événementielle.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu la délibération du conseil municipal n° 109/2021 du 9 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du conseil municipal n° 68/2022 du 29 septembre 2022 relative à la modification du régime indemnitaire RIFSEEP et IAT – Mise en place de l'indemnité,

Vu la délibération du conseil municipal n° 77/2026 du 02 juillet 2026 relative à la mise à jour le tableau des effectifs au 02 juillet 2026,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 juin 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de créer de nouvelle fonction sur l'annexe 1 du tableau RIFSEEP en fonction de l'évolution de l'organisation de la collectivité telle qu'annexée ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour certaines fonctions,

Il est proposé au conseil municipal :

- De modifier, à compter du 2 juillet 2026, l'annexe 1 du tableau RIFSEEP telle qu'annexée ;

- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ;

- De dire que le régime indemnitaire sera versé dans la limite des crédits inscrits au budget.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Modifie, à compter du 2 juillet 2026, l'annexe 1 du tableau RIFSEEP telle qu'annexée ;

- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ;

- Dit que le régime indemnitaire sera versé dans la limite des crédits inscrits au budget.

Annexe 1- RIFSEEP COMMUNE DE COUTRAS - REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI ET PAR CADRE D'EMPLOI

GROUPES DE FONCTION PAR CADRE D'EMPLOI		EMPLOIS /FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA EN EUROS DE L'IFSE (plafonds)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA EN EUROS DU CIA (plafonds)	TOTAL
CATEGORIE A					
Attachés territoriaux					
Groupe A1	Attaché	Directeur général des services, Directeur de cabinet	36 210,00	6 930,00	43 140,00
Groupe A2	Attaché	Directeur des finances, Directeur de l'administration générale et des affaires juridiques et de la commande publique, Directeur des ressources humaines, Chef de projet Petites Villes de demain	32 110,00	5 670,00	37 780,00
Ingénieurs territoriaux					
Groupe A2	Ingénieur	Chargé de mission "Grands projets"	32 110,00	5 670,00	37 780,00
CATEGORIE B					
Techniciens territoriaux					
Groupe B1	Technicien	Directeur des services techniques	17 480,00	2 380,00	19 860,00
Rédacteurs territoriaux					
Groupe B1	Rédacteur	Directeur de la communication, Directeur du service urbanisme, Directeur de l'éducation, Directeur sport et maison des association	17 480,00	2 380,00	19 860,00
Groupe B2	Rédacteur	Chargé de mission administration générale, manager de commerce, juriste, juriste chargé de la commande publique, graphiste / chargé de projet évenementiel, adjoint au responsable de l'éducation, Responsable des affaires culturelles	16 015,00	2 185,00	18 200,00
Groupe B3	Rédacteur	Comptable, agent accueil et secrétariat des services techniques et de l'urbanisme,	14 650,00	1 195,00	15 845,00
Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives					
Groupe B2	Educateur des APS	Responsable politique de la ville	16 015,00	2 185,00	18 200,00
CATEGORIE C					
Agents de maîtrise territoriaux					
Groupe C1	Agent de maîtrise	Adjoint DST, Chef d'équipe voirie - propreré - manifestations festives	11 340,00	1 260,00	12 600,00
Adjoints techniques territoriaux					
Groupe C1	Adjoint technique	Responsable pôle entretien - cuisine centrale et réception, chef d'équipe des espaces verts - écomome de flux, chef d'équipe bâtiment, responsable informatique, Chef de cuisine	11 340,00	1 260,00	12 600,00
Groupe C2	Adjoint technique	Agent technique spécialisé bâtiment, agent technique spécialisé voirie, agent technique spécialisé espaces verts, agent technique spécialisé entretien des stades, mécanicien, magasinier, agent de surveillance de la voie publique - brigade environnement et propreté, cuisinier, agent entretien et réception, chef d'équipe entretien et restauration, agent spécialisé des écoles maternelles	10 800,00	1 200,00	12 000,00
Groupe C3	Adjoint technique	Agent technique propreté, agent technique espaces verts, agent de surveillance de la voie publique, agent de cuisine, agent entretien et restauration	10 800,00	1 200,00	12 000,00
Adjoints administratifs territoriaux					
Groupe C1	Adjoint administratif	Assistante du directeur des services techniques	11 340,00	1 260,00	12 600,00
Groupe C2	Adjoint administratif	Assistant comptable et observatoire fiscal, assistant ressources humaines, secrétaire Maire et DGS, agent d'accueil - état-civil, agent d'accueil, instructeur des droits des sols, assistant MDA et sports, community manager, chargé de communication rédacteur, assistant admnistratif des autorisations d'urbanisme et gestion du patrimoine, chargé de communcation évenementiel	10 800,00	1 200,00	12 000,00
Groupe C3	Adjoint administratif	Agent de développement culturel	10 800,00	1 200,00	12 000,00
Adjoints d'animation territoriaux					
Groupe C1	Adjoint d'animation	Coordinatrice périscolaire, responsable Coutras Festivités, Responsable sports et maison des associations	11 340,00	1 260,00	12 600,00
Groupe C2	Adjoint d'animation	Responsable accueil périscolaire, adjoint responsable MDA et sports - animateur sportif, agent spécialisé des écoles maternelles, assistant éducation	10 800,00	1 200,00	12 000,00
Groupe C3	Adjoint d'animation	Animateur périscolaire et/ou ALSH, animateur sportif	10 800,00	1 200,00	12 000,00
Adjoints du patrimoine territoriaux					
Groupe C1	adjoint du patrimoine	Responsable médiathèque	11 340,00	1 260,00	12 600,00
Opérateur des activités physiques et sportives					
Groupe C1	Opérateur APS	Chargé de mission équipements sportifs et touristiques - éducateur sportif	11 340,00	1 260,00	12 600,00
Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles					
Groupe C2	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800,00	1 200,00	12 000,00

N° 79/2026 – MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION ET DU MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE DE DEPLACEMENT INTRAMUROS

Rapporteur : M. SOULAT

La présente délibération s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux frais de déplacement des agents territoriaux, ainsi que des précédentes décisions de la collectivité ayant instauré une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement et défini les fonctions éligibles à ce dispositif.

Cette indemnité a été mise en place à compter de juin 2011 pour les agents effectuant au moins un trajet quotidien avec leur véhicule personnel pour l'exercice même de leur fonction.

D'une part, il est proposé de revaloriser le montant de cette indemnité, en le portant de 210 € à 300 €, afin de prendre en compte l'augmentation des coûts supportés par les agents utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles.

D'autre part, la délibération vise à actualiser la liste des fonctions éligibles, en tenant compte de l'évolution de l'organisation des services, notamment par l'intégration de la fonction de chargé de mission administration générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 16 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 71/2011 du 20 juin 2011 et ses modifications successives (délibérations n°115/2011 du 15 décembre 2011 et n°82/2012 du 5 juillet 2012) instaurant une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement d'un montant de 210 €,

Vu les délibérations n° 82/2015 du 2 décembre 2015 et n° 80/2016 du 10 novembre 2016 modifiant la liste des fonctions éligibles à l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement,

Vu la délibération n° 93/2017 du 09 novembre 2017 ayant étendu le bénéfice de cette indemnité à l'agent d'entretien affecté aux services techniques et au service restauration-nettoyage de l'école Henri Sauguet à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 juin 2026,

Considérant la nécessité de revaloriser le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement à hauteur de 300 € afin de tenir compte de l'évolution des charges supportées par les agents utilisant leur véhicule personnel,

Considérant l'évolution de l'organisation des services et la nécessité d'actualiser la liste des fonctions ouvrant droit à cette indemnité, il convient d'y ajouter l'agent exerçant les fonctions de chargé de l'administration générale,

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De revaloriser l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement intramuros à hauteur de 300 € ;

- D'autoriser le rajout de la fonction chargé de mission administration générale.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de revaloriser l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement intramuros à hauteur de 300 € ;

- Autorise le rajout de la fonction chargé de mission administration générale.

N° 80/2026 – DEBAT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : M. SOULAT

Dans le cadre de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, et notamment au regard des dispositions issues de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, les collectivités territoriales sont tenues de renforcer leur participation à la couverture des risques santé et prévoyance de leurs agents.

L'ordonnance du 17 février 2021 et ses textes d'application ont instauré une obligation progressive de participation financière des employeurs territoriaux : depuis le 1er janvier 2025 pour la prévoyance (minimum 7 € par agent et par mois) et depuis le 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé (minimum 15 € par agent et par mois). À compter du 1er janvier 2029, un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire devra être mis en place, avec une participation de l'employeur à hauteur d'au moins 50 % de la cotisation.

Dans ce cadre, la collectivité a adhéré aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion de la Gironde. Elle participe, depuis le 1er janvier 2025, au financement de la prévoyance à hauteur de 7 € par mois pour 33 agents et, depuis le 1er janvier 2026, au financement de la complémentaire santé à hauteur de 15 € par mois pour 23 agents.

En application de l'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique, les assemblées délibérantes doivent, dans les six mois suivant leur renouvellement, organiser un débat portant sur les garanties de protection sociale complémentaire accordées aux agents.

La collectivité est donc tenue de procéder à ce débat permettant ainsi d'informer et d'échanger sur les dispositifs existants et les perspectives d'évolution de protection sociale complémentaire de ses agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Considérant que, conformément à l'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant qu'il y a eu la tenue d'un débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant le rapport sur la protection sociale complémentaire annexé à la présente délibération ;

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 juin 2026,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De prendre acte de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions sur cette délibération ?

Madame LACOSTE : Il s'agit d'un débat visiblement, je ne sais pas si c'est à nous de débattre. J'imagine que ce travail est fait avec les agents, puisque ce sont quand même eux qui sont concernés. Et vu le peu d'agents qui adhèrent, j'imagine que c'est tout simplement parce que ça n'est pas pour eux intéressant. Il y a 33 agents pour la prévoyance et 23 pour la complémentaire santé ; on peut juste espérer que lorsque ça va devenir obligatoire, là pour le coup, ils n'auront plus le choix que le palier ne soit pas trop différent de ce qu'ils ont aujourd'hui. À titre personnel, j'imagine, puisque de toute façon, ils sont un peu obligés d'avoir les complémentaires. Enfin, le gap, j'espère qu'il sera finalement intéressant.
Dans quel cas, puisqu'on est là sur des minimums que l'on doit donner par agent, ce sont des questions qui vont être évoquées j'imagine, est-ce qu'il faudra relever un peu le minimum pour que ça devienne, même si c'est obligatoire, quand même intéressant pour eux.

Parce que là, on voit bien qu'il y a une centaine d'agents qui, en fait, n'ont pas adhéré.

Monsieur le Maire : Tout d'abord, vous avez raison, cela passe au CST. C'est un sujet qui évolue. C'est une délibération nouvelle, on ne l'avait pas forcément avant, mais je crois que maintenant, cela va être récurrent.
Premièrement, sur le fait que vous n'avez pas forcément autant de participants qu'il y a d'agents, c'est parce que vous avez raison, la plupart du temps, les agents qui sont en couple ont quelques fois des conditions qui sont meilleures par le biais d'entreprises privées et donc ils préfèrent prendre la complémentaire santé, même si la complémentaire santé pour ceux qui l'ont, en sont extrêmement contents parce que visiblement de ce que j'ai pu avoir comme retour, la complémentaire santé est plutôt très intéressante.
Mais là encore, on a très peu de marge de manœuvre là-dessus, c'est vraiment quelque chose qui nous est imposé, puisque je crois qu'il y a une complémentaire santé et c'est tout, tout ça est imposé. La participation, vous avez raison, ça reste ce qu'elle est, même si avant 2019, il n'y avait rien. C'est vrai que vous allez me dire, je serais très heureux que les gens puissent avoir des participations beaucoup plus importantes, si ce n'est que, il faut toujours voir d'où on arrive, puisque nous, ça a été dit, on a commencé à le mettre en œuvre, nous même avant que la loi nous l'impose, en 2019, pour ce qui est de la complémentaire.
Pour ce qui est du maintien de salaire, ça peut être très utile pour quelqu'un qui se retrouve dans des situations où on se casse une jambe, n'importe quoi. Je crois que c'est une fois qu'on a le traitement, c'est 3 mois plein de traitement et après c'est demi-traitement. C'est qu'en fait, bien évidemment, ça pèse sur le salaire. Donc pour eux, la plupart du temps, ils n'y vont pas forcément. Dans tous les cas, 2029 va rendre un caractère obligatoire, ce qui veut dire que la collectivité elle-même va venir elle aussi. Je pose simplement des questions parce que tout ça évidemment reste un équilibre. La masse salariale, ça pèse sur une collectivité. C'est le budget de fonctionnement, ça reste important. Et on sait très bien qu'à la fin, notre budget de fonctionnement, la masse salariale, c'est à la fin, si on veut arriver à investir, il faut qu'on ait une capacité d'investir. L'équilibre n'est jamais forcément très facile. On verra comment ça sera d'ici 2029, puisque en tout cas, on a des penseurs. Ils ont dit que dès 2029, il y avait un caractère obligatoire.
Je pense que ce sera à la charge totale des collectivités, je ne suis pas certain que derrière il y ait des compensations quelconques et que c'est la collectivité qui viendra financer la totalité de cette réforme. Je ne sais pas à combien ça va monter, mais en tout cas il faudra qu'on l'assume financièrement. Il y aura des questions qui se poseront obligatoirement. Une des raisons qui fait qu'il n'y ait pas forcément plus d'agents qui prennent, la mutuelle santé ou la prévoyance, c'est que pour ce que la mutuelle de santé, visiblement, c'est pas mal, c'est bien, c'est pas si mal que ça, pour la prévoyance, c'est plus juste. Est-ce que vous avez d'autres questions sur ça ?
Non.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Prend acte de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

ANNEXE

VILLE DE
COUTRAS

RAPPORT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN VUE DE L'ORGANISATION D'UN DEBAT DEVANT L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique territoriale relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu

Le contexte

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011.

Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics :

- la labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les

conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La PSC au cœur de la politique RH

S'engager en faveur de la protection sociale complémentaire est important, tant pour la collectivité que pour les agents.

La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Les enjeux pour la collectivité sont :

- Participer à l'attractivité de la collectivité et favoriser les recrutements ;
- Améliorer les conditions de travail et prendre en considération les risques professionnels ;
- Réduire l'absentéisme afin de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste…) ;
- Fidéliser les agents.

S'engager, c'est proposer aux agents :

- Une prise en compte adaptée de leur santé ;
- Une amélioration de leur pouvoir d'achat ;
- Un élément de reconnaissance pouvant contribuer à renforcer l'engagement dans le travail et le sentiment d'appartenance à la collectivité.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et les décrets d'application publiés à ce jour, prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	7 € brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	15 € brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au	Contrat collectif « Prévoyance » à	50 % de la cotisation due par

plus tard*	adhésion obligatoire	l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès).

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026.

Les centres de gestion se sont vus confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire. Ils concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation pour un ou plusieurs risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

La collectivité a déjà mis en place :

- **Risque Prévoyance**

Adhère à la convention de participation proposée par le CDG de la Gironde à compter du 1er janvier 2025.

33 agents concernés : 33 CNRACL et 0 IRCANTEC.

La participation de l'employeur pour le risque prévoyance s'élève à 7 € par mois

- **Risque Santé**

Adhère à la convention de participation proposée par le CDG de la Gironde à compter du 1er janvier 2026.

23 agents concernés : 16 CNRACL et 7 IRCANTEC.

La participation de l'employeur pour le risque Santé s'élève à 15 € par mois.

N° 81/2026 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2026-2031

Rapporteur : Mme CHOLLET

Tout d'abord, ce schéma départemental n'est pas qu'un document administratif, c'est un outil concret. Pour organiser de manière équilibrée et digne l'accueil des gens du voyage sur notre territoire. Il répond donc à une obligation légale mais aussi à un enjeu essentiel de cohésion sociale, d'anticipation et de responsabilité partagée entre les collectivités. C'est un travail mené avec l'Etat, le département et les acteurs locaux. Il a permis d'aboutir à un projet constructif, concerté, et qui prend en compte les réalités du territoire.

Donner un avis favorable aujourd'hui, c'est donc faire le choix d'un cadre clair, d'une meilleure organisation et d'un accueil plus respectueux pour tous, aussi bien les habitants comme les gens de voyage.

Conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, chaque département élabore pour une durée de six ans un schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGV), copiloté par l'Etat et le Conseil Départemental.

Le schéma actuel (2019-2024), approuvé le 1er octobre 2019, fait l'objet d'une révision engagée officiellement lors de la commission consultative du 5 octobre 2024.

Depuis cette date, plusieurs réunions ont eu lieu :

- Diagnostic partagé présenté en commission consultative le 3 juin 2025 ;
- Six conférences territoriales organisées dans chaque arrondissement fin juin/début juillet 2025, permettant d'accueillir les contributions locales ;
- Présentation du projet de schéma (prescriptions et actions) lors de la commission consultative du 16 octobre 2026.

Suite à cela, conformément à l'article 1 de la loi précitée, le schéma sera approuvé conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Préfet, après avis des organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative.
Il convient donc que la commune de Coutras se prononce sur le projet de schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2026-2031.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 25 juin 2026,

Considérant le projet de schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage joint à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2026-2031.

Monsieur le Maire : On nous demande un avis à l'échelle du conseil, compétence qui est à l'échelle communautaire.
Je vais simplement rajouter que sur le sujet, la CALI a été courageuse de mener cette politique parce qu'il y a quelques mandats de ça, on n'était pas conforme et il y a quand même eu des investissements importants. Et c'est vrai qu'il y a eu quand même une action importante et avec des collectivités qu'on jouait le jeu parce qu'on sait pertinemment que ce n'est pas toujours bien accepté.
Dans tous les cas, on a un schéma pour le nôtre qui est conforme. Après, je ne suis pas allé le lire dans les détails. Je veux quand même saluer la CALI là-dessus qui a fait le job et qui continue. Oui, c'est une obligation mais j'en connais beaucoup qui ne sont pas du tout conformes. Ils prennent le temps de le faire.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Émet un avis favorable sur le projet de schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2026-2031.

N° 82/2026 – CONVENTION DE SERVITUDES – ENEDIS – PARCELLES CADASTREES AZ N° 78/82 ET BL N°1054 – RUE BASTE

Rapporteur : M. MARIGOT

C'est toujours dans la continuité des travaux pour ENEDIS.
Donc c'est dans la rue Baste, c'est pratiquement surtout que la rue Baste, ça passe sous le pont de Laguirande si vous avez vu le croquis et ça va sur le parking qui est de l'autre côté, on va poser une bande de longueur de 110 mètres sur un mètre de large donc cette convention s'est toujours passée entre la mairie et ENEDIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu les plans cadastraux annexés à la commission,

Vu la commission Urbanisme, Voirie, Transports, Environnement et Cadre de vie en date du 29 juin 2026,

Considérant que la société ENEDIS poursuit ses travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;

Considérant que ces travaux sont conditionnés par l'emprunt de diverses parcelles communales, notamment les parcelles AZ n°78, n° 82 et BL n° 1054, sises rue Baste ;

Pour cela une convention de servitude est consentie entre les parties, en l'occurrence

ENEDIS et la commune de COUTRAS ;

Considérant le projet de convention, référencé « DC 26/084894 » – annexé à la présente délibération, dont les principales caractéristiques sont énumérées ci-dessous :

- Etablissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large, de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 110 mètres,
- Implantation de bornes de repérage si besoin,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes annexée ;

- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes annexée ;

- Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour cette délibération 83/2026, je commence par demander à Laura RAMOS de quitter la salle puisque vous êtes concernée.

N° 83/2026 – CESSION D'UNE EMPRISE DE 607 M² A DETACHER DE LA PARCELLE COMMUNALE ZY 156 SISE RUE PASTEUR

Rapporteur : M. MARIGOT

Dans le cadre de la gestion du patrimoine, la parcelle communale cadastrée section ZY n°156 située lieu-dit les Grands Champs et desservie d'une part par la rue Pasteur et d'autre part par le chemin rural n°36, a été répertoriée comme bien n'ayant pas d'utilité fonctionnel pour l'usage public.
En effet, cette parcelle est composée d'une bande étroite de 10 mètres de large depuis la rue Pasteur s'étirant sur une profondeur de 155 mètres pour aboutir sur une prairie touchant le chemin rural n° 36.

Courant 2025, la ville a été sollicitée par un riverain souhaitant acquérir une partie de la desserte de la parcelle située contre la rue Pasteur, afin d'agrandir sa propriété pour réaliser un projet de construction sur son bien.

L'analyse effectuée a mis en avant que la partie concernée par la demande représente 62 mètres de longueur depuis la rue Pasteur. Cet espace équivalent à 607 m² est situé en

zone constructible au document d'urbanisme, contrairement à la prairie débouchant sur le chemin rural n°36. Toutefois, la faible largeur de cet espace, peut à lui seul, difficilement recevoir une nouvelle construction de par les contraintes du règlement écrit du document d'urbanisme. Par conséquent, la vente au tiers riverain présente une opportunité pour la ville.
Dans ce contexte, une procédure de bornage a été initiée et a permis d'obtenir l'estimation du service des finances publiques s'élevant à 33 euros le m² soit 20 031 €.

La SCI LES GRANDS CHAMPS, représentée par Madame RAMOS Sylvie domiciliée 22 lieu-dit Drouillard à Coutras 33230 et propriétaire de l'immeuble sis 19 rue Pasteur cadastré section ZY n° 157 à Coutras 33230, a émis le souhait d'acquérir une bande de terrain de 10 mètres de largeur sur 62 mètres environ, issue de la parcelle communale cadastrée ZY n° 156.

Cette proposition d'acquisition a pour but d'agrandir son bien limitrophe au terrain communal.

Après étude du contexte, la portion concernée représente 607 m² à détacher de la parcelle communale ZY n°156 d'une contenance de 3 830 m², et est actuellement en état de prairie libre de toute occupation.

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L. 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III titre VI du Code civil relatif à la vente,

Vu le plan de bornage de division dressé en date du 13 juin 2025 par la société de Géomètres-Experts CERCEAU, répertoriant ladite bande ZY n° 156p pour 607 m²,

Vu l'avis des services des finances publiques émis en date du 21 mai 2025, fixant une valeur vénale du bien définit au prix de 33 € par m²,

Vu la commission sécurité, urbanisme, transports, voirie, environnement et cadre de vie en date en date du 29 juin 2026

Considérant les éléments précités,

Considérant l'accord écrit émanant de la SCI LES GRANDS CHAMPS, dressé en date du 25 avril 2026, actant la transaction au montant fixé à 33 € le m²,

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De céder une emprise d'une contenance de 607m² détachée de la parcelle ZY 156 (soit ZY 156p) à la SCI LES GRANDS CHAMPS, représentée par Madame RAMOS Sylvie domiciliée 22 lieu-dit Drouillard à Coutras 33230, au prix de 33 € le m²,

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer

tous documents administratifs et actes se rapportant à cette vente,

- D'inscrire cette recette au chapitre 024 en investissement.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de céder une emprise d'une contenance de 607m² détachée de la parcelle ZY 156 (soit ZY 156p) à la SCI LES GRANDS CHAMPS, représentée par Madame RAMOS Sylvie domiciliée 22 lieu-dit Drouillard à Coutras 33230, au prix de 33 € le m²,

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents administratifs et actes se rapportant à cette vente,

- Décide d'inscrire cette recette au chapitre 024 en investissement.

Laura RAMOS réintègre le conseil municipal.

N° 84/2026 – ACQUISITION DES PARCELLES ZS 154 ET 184 SISES GRANDS MARAIS

Rapporteur : M. MARIGOT

En février 2025, des échanges ont été engagés entre la Ville et Monsieur YON Régis, propriétaire des parcelles cadastrées section ZS n° 154 et 184 représentant une superficie totale de 16 710 m², situées au lieu-dit « Grands Marais » à Eygreteau.

Ce propriétaire a fait part de son intention de céder ces terrains et a sollicité la Ville afin d'étudier les conditions d'une éventuelle acquisition.

L'analyse de la situation foncière de ces parcelles a mis en évidence leur intérêt au regard des travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). En effet, ces terrains sont situés au sein d'un espace naturel et d'un emplacement boisé classé présentant un intérêt environnemental et paysager particulier, dont la préservation a été identifiée comme un objectif de la planification urbaine.

À ce titre, lors de l'approbation du PLUi, ces parcelles ont été classées dans un emplacement réservé afin de garantir leur protection à long terme.

Conformément à la réglementation applicable, la Direction de l'Immobilier de l'État a été sollicitée. Par retour, le pôle d'évaluation domaniale a indiqué ne pas être en mesure de produire un avis, la valeur présumée du bien étant inférieure au seuil réglementaire nécessitant une consultation obligatoire.

Afin de disposer d'un élément d'appréciation de la valeur du terrain, la commune s'est référée aux données de la SAFER, qui font apparaître une valeur moyenne de 3 390 € par hectare pour ce type de foncier.
Compte tenu de la superficie concernée, soit 1,671 hectare, la valeur indicative du bien peut être estimée à environ 5 665 €. Le propriétaire a toutefois accepté de céder les parcelles à la commune au prix forfaitaire de 5 000 €.

Cette acquisition permettra à la commune de renforcer sa maîtrise foncière sur un secteur naturel sensible, de garantir durablement la préservation des espaces concernés et d'assurer la cohérence entre les objectifs du PLUi et la gestion foncière du territoire.

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III titre VI du Code civil relatif à la vente,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et en particulier son article 2 ;

Vu la commission sécurité, urbanisme, transports, voirie, environnement et cadre de vie en date du 29 juin 2026 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat et plan des mobilités, approuvé le 26 février 2026 par délibération n° 2026-02-005 du Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération du Libournais ;

Considérant que Monsieur YON Régis demeurant 3 Place de l'Hombeille à CANEJEAN 33610, propriétaire des parcelles cadastrées section ZS n° 154 et 184 d'une superficie totale de 16 710 m² situées au lieu-dit « Grands Marais » à Eygreteau, a proposé leur cession à la Ville ;

Considérant que ces terrains sont situés dans un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'assurer la maîtrise foncière de ce secteur afin de garantir la préservation durable des milieux naturels et boisés concernés ;

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale de la Direction de l'Immobilier de l'État a indiqué ne pas procéder à l'évaluation du bien en raison d'une valeur estimée inférieure au seuil réglementaire de consultation obligatoire ;

Considérant que les références foncières communiquées par la SAFER font apparaître une valeur moyenne de 3 390 € par hectare pour ce type de terrain ;

Considérant que le propriétaire accepte de céder le bien à la commune pour un montant de 5 000 €, cohérent avec les références foncières disponibles ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section ZS 154 et 184 au prix de 5 000 € HT appartenant à Monsieur YON Régis demeurant 3 place de l'Hombeille à CANEJEAN 33610,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents et actes se rapportant à cette acquisition.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Sachez que nous, sur le PLUI-HD, on a mis ce bois des marais, en bois réservé et je vous proposerai à chaque fois qu'il y a une vente, d'acheter de manière à ce qu'on puisse être propriétaire de l'ensemble du bois qui fait je ne sais plus combien d'hectares.
Et là, dernièrement, on a eu encore une proposition de vente à un privé, on a fait un droit de préemption pour pouvoir racheter. Nous aujourd'hui, on a un peu plus de 2 hectares, donc ça nous fera à peu près pour l'instant, ça fera presque 4 hectares. Et je ne veux pas dire de bêtises, mais je crois qu'il y a presque une dizaine d'hectares qui sont prévus à l'achat. Voilà, l'esprit c'est qu'on puisse racheter l'ensemble de ce bois qui a une valeur naturelle très importante pour la commune, et qu'on ne se retrouve pas un jour par je ne sais quel dégourdi, même si c'est réservé, j'ai malheureusement vu ça, où des propriétaires, pour faire un peu de place, ont coupé les arbres qui sont là depuis longtemps. Donc je pense que c'est important, et je pense qu'on sera tous d'accord de préserver ce bois et d'arriver à l'acquérir au fur et à mesure du temps, de manière à protéger ce bien et ce patrimoine.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise l'acquisition des parcelles cadastrées section ZS 154 et 184 au prix de 5 000 € HT appartenant à Monsieur YON Régis demeurant 3 place de l'Hombeille à CANEJEAN 33610,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents et actes se rapportant à cette acquisition.

N° 85/2026 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE LA GIRONDE POUR LE PROJET « CAP COUTRAS » DU SERVICE DES SPORTS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET POLITIQUE DE LA VILLE 2026

Rapporteur : M. DENIS

Dans le cadre de l'opération « Mieux vivre dans son quartier », le service des Sports souhaite proposer des activités sportives, innovantes et diversifiées durant la période estivale.
Soucieux de contribuer au vivre ensemble, le service des sports a répondu à un appel à projet 2026 en proposant le « Cap Coutras ».

Le projet a pour objectif de favoriser la pratique de l'activité physique pour les publics séniors ainsi que les adultes et jeunes adultes de la commune et du quartier prioritaire.

Il tend aussi à faire découvrir des activités sportives novatrices et variées pour les habitants du quartier prioritaire.
Qu'il s'agisse de gym douce ou de marche nordique pour les séniors, d'activités d'eau (Canoë, Paddle) ouvertes à tous ou même de sorties VTT, l'objectif est de lutter contre la sédentarité et d'offrir des activités ludiques dans un cadre naturel.

Parmi les objectifs poursuivis, favoriser l'utilisation de la Coutradette pour continuer le développement de ce moyen de transport gratuit dans la commune est aussi un enjeu important.

Le dispositif CAP COUTRAS sera ouvert du 13 juillet au 15 août 2026 et son bon fonctionnement requiert l'entretien de matériel ou son acquisition.

Ce projet s'adresse aux jeunes adolescents et aux adultes (de 15 à 80 ans issus du quartier prioritaire essentiellement, en dessous de 15 ans les enfants doivent être accompagnés d'une personne majeure).

Son plan de financement est le suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Charges de personnel	6326 €	Etat – Mission ville	1926 €
Achats matières et fournitures	1926 €	Commune – Autofinancement	6326 €
TOTAL	**8 252 €**	**TOTAL**	**8 252 €**

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, dite « loi Lamy », dans sa version actualisée,

Vu la délibération n° 46/2015 du 08 juillet 2015 relative à la signature du contrat de ville de Coutras au titre de la politique de la ville 2015-2020,

Vu la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 68 actant prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu la délibération n° 19/2024 du 01 février 2024 relative à la signature du contrat de ville de Coutras au titre de la politique de la ville 2024-2030,

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 24 juin 2026,
Considérant les éléments précités :

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter l'attribution d'une

subvention de 1926,00 € auprès de la Mission Ville de la Préfecture de la Gironde ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter l'attribution d'une subvention de 1926,00 € auprès de la Mission Ville de la Préfecture de la Gironde ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

N° 86/2026 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE LA GIRONDE POUR LE PROJET « CANOE POUR TOUS » DU SERVICE DES SPORTS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET POLITIQUE DE LA VILLE 2026

Rapporteur : M. DENIS

Dans le cadre de l'opération « Mieux vivre dans son quartier », le service des Sports souhaite proposer des activités canoë durant la période estivale.

Soucieux de contribuer au vivre ensemble, le service des sports a répondu à un appel à projet 2026 en proposant le « canoë pour tous ».

Il a pour but d'apporter, par le biais du sport loisir, une mise à disposition gratuite de matériel nautique à la base de canoë, située à deux pas du centre-ville, dans le quartier prioritaire de la ville de Coutras.

Le dispositif se décline en plusieurs actions :

- 20 juin 2026 : « Canoë en famille ».
 Accueil gratuit des habitants du quartier prioritaire afin de découvrir l'activité Canoë avec des éducateurs diplômés et mise à disposition encadrée du matériel adapté.

- Tous les lundis du 13 juillet au 15 août 2026 : Activité canoë gratuite proposée au centre-ville, dans le cadre du dispositif Cap Coutras, qui se tient au lac des Nauves. Cette démarche permet de faire connaître le dispositif et d'inciter les habitants du quartier prioritaire à utiliser les transports en commun gratuits mis à disposition dans la commune pour se rendre au Lac des Nauves.

Ce projet s'adresse aux adolescents et aux adultes du quartier de 15 à 80 ans (les enfants en dessous de 15 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure).

Son plan de financement est le suivant :

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Charges de personnel	2400 €	Etat – Mission ville	1051 €
Achats matières et fournitures	1051 €	Commune – Autofinancement	2400 €
TOTAL	**3 451 €**	**TOTAL**	**3 451 €**

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, dite « loi Lamy », dans sa version actualisée

Vu la délibération n° 46/2015 du 08 juillet 2015 relative à la signature du contrat de ville de Coutras au titre de la politique de la ville 2015-2020,

Vu la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 68 actant prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu la délibération n°19/2024 du 01 février 2024 relative à la signature du contrat de ville de Coutras au titre de la politique de la ville 2024-2030,

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 24 juin 2026,

Considérant les éléments précités :

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter l'attribution d'une subvention de 1051,00 € auprès de la Mission Ville de la Préfecture de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?
Non.
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter l'attribution d'une subvention de 1051,00 € auprès de la Mission Ville de la Préfecture de la Gironde ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : L'ordre du jour étant purgé, je vais, à toutes et à tous, vous souhaiter de bonnes vacances.
Profitez-en bien.
Je vous donne rendez-vous au prochain conseil municipal le 24 septembre 2026.
Sur ce, je vous souhaite à toutes et à tous une très bonne soirée et je vous invite tous à boire le verre de l'amitié.

Fin de séance : 19h53.

VILLE DE COUTRAS

ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

RAPPORTEUR : **Monsieur le Maire**
- Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal du 28 mai 2026 - Communication des décisions n° 29/2026, n° 30/2026, n° 31/2026, n° 32/2026, n° 33/2026, n° 34/2026, n° 35/2026, n° 36/2026

RAPPORTEUR : **Alain JAMBON,** adjoint délégué à la gestion des affaires culturelles et des équipements culturels, au jumelage et à la viographie, à l'administration générale, au suivi et la gestion des affaires juridiques, des marchés publics et des assurances
71/2026 – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal 72/2026 – Désignation des représentants de la commune de Coutras auprès de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) 73/2026 – Communication du Rapport de Développement Durable (Rapport d'Activités 2025) de la Communauté d'Agglomération du Libournais 74/2026 – Communication du Rapport du délégataire sur la gestion 2025 – Délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal

RAPPORTEUR : **Bertrand GUEGAN**, adjoint délégué à la petite enfance, aux affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, aux transports scolaires communaux et aux Conseil Municipal des Jeunes
75/2026 – Participations communales aux charges de fonctionnement et aux repas des élèves domiciliés à Coutras de l'école Notre Dame du Sacré Cœur – Année scolaire 2025/2026

RAPPORTEUR : **David SOULAT**, adjoint délégué au personnel, aux finances et à la fiscalité locale, au sport

76/2026 – Convention de mise à disposition d'un animateur sportif auprès de l'école Notre Dame du Sacré Cœur

77/2026 – Mise à jour du tableau des effectifs au 02 juillet 2026 et autorisation de recours aux agents contractuels de droit public

78/2026 – Régime indemnitaire – Mise à jour de l'annexe 1 du RIFSEEP – Tableau de répartition des groupes de fonction par emploi et cadre d'emploi

79/2026 – Modification de l'attribution et du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement intramuros

80/2026 – Débat relatif à la protection sociale complémentaire

RAPPORTEUR : **Marianne CHOLLET**, adjointe déléguée à la promotion et développement des activités commerciales et artisanales, à la valorisation et à la gestion du patrimoine communal, à la politique touristique, au développement des mobilités, aux cimetières, et au Conseil des Sages

81/2026 – Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2031

RAPPORTEUR : **Philippe MARIGOT**, adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à la voirie, à l'occupation du domaine public routier (routes, trottoirs et bas-côtés), aux réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz), à l'entretien des bâtiments, et au développement durable

82/2026 – Convention de servitudes – ENEDIS – Parcelles cadastrées AZ n° 78/82 et BL n° 1054 – Rue Baste

83/2026 – Cession d'une emprise de 607 m² à détacher de la parcelle communale ZY 156 sise rue Pasteur

84/2026 – Acquisition des parcelles ZS 154 et 184 sises Grands Marais

RAPPORTEUR : **William DENIS**, conseiller délégué à la coordination des évènements sportifs, à la gestion des affaires, des équipements et sites sportifs et de loisirs

85/2026 – Demande de subvention auprès de la mission Ville de la Préfecture de la Gironde pour le projet « Cap Coutras » du service des sports dans le cadre de l'appel à projet Politique de la Ville 2026

86/2026 – Demande de subvention auprès de la mission Ville de la Préfecture de la Gironde pour le projet « Canoë pour tous » du service des sports dans le cadre de l'appel à projet Politique de la Ville 2026